



Syndicat de
l'Education Populaire

Union Nationale des
Syndicats Autonomes



Avenir du métier de CEPJ Construisons-le ensemble !

Le SEP a initié une réflexion sur le métier de CEPJ (et bien entendu de ChEPJ et de CTPS JEP, ce qui pour nous forme un tout) par l'envoi d'un premier document, il y a quelques semaines.

Globalement les réactions ont été très positives :

- Beaucoup d'entre vous ont jugé important et intéressant de se réapproprier, dans une réflexion collective, le débat sur l'avenir de notre métier.
- La majorité des retours, qui nous ont été faits, partage le contenu et l'analyse que le SEP propose du métier.

Maintenant, il nous faut aller plus loin.

Nous avons réussi, enfin, à décider le ministère à rouvrir le dossier. Lors d'une première rencontre, le DJEPVA a ouvert quelques pistes (1), a évoqué des rencontres intersyndicales fin septembre et des conclusions pour décembre 2005.

(1) Propositions du DJEPVA :

On ne peut pas ne pas tenir compte de l'évolution du périmètre du ministère, des problématiques de la jeunesse, des impératifs de protection des mineurs, du recentrage de l'Etat sur ses missions régaliennes tout en préservant son intervention dans ce qui fait la richesse de l'éducation populaire ; un agent du cadre A de l'Etat, dans une administration de la dimension de Jeunesse et Sports, est nécessairement amené à participer, dans le secteur jeunesse, de façon polyvalente et pluridisciplinaire, à l'ensemble des missions du ministère ; il en va de notre crédibilité, car, administration à vocation éducative, nous ne pouvons que travailler en équipe (en tout cas, c'est mon point de vue, mais bien évidemment, j'accepte d'en discuter et je reste ouvert à toutes les propositions) ; il en va aussi du maintien d'effectifs raisonnables quand nous négocions avec les Finances dans le cadre des conférences budgétaires.

Il avait été retenu lors des travaux de 2003 la possibilité d'avoir 6 spécialités. Je propose qu'on en retienne 5 : sciences humaines appliquées, sciences et techniques appliquées, communication et nouvelles technologies, pratiques culturelles et artistiques, sciences économiques et juridiques. Ce qui touche au livre et à l'écriture entrerait dans la catégorie des pratiques culturelles.

Le décret de juillet 1985 énonce : *Les CEPJ exercent leurs missions dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire, et selon leurs spécialités techniques et pédagogiques, soit dans les cadres de l'administration, soit auprès d'organismes d'éducation populaire et de jeunesse.*

Le projet de décret modificatif de 2003 énonce (article 2 modifiant l'article 3 du décret de 1985) : *Dans le domaine de la vie associative et des activités de jeunesse, d'éducation populaire, d'animation sociale et culturelle, les CEPJ exercent, selon leur spécialité, des missions d'information, de formation, de conseil, d'expertise, d'expérimentation et de recherche. Ils exercent ces missions dans les établissements relevant du ministre chargé de la jeunesse ainsi que dans les CREPS.*

Je vous propose de réfléchir à la rédaction suivante de cet article :

Les CEPJ exercent, en tenant compte, dans la mesure du possible, de leur spécialité, des missions d'information, de formation, de conseil, d'expertise, d'expérimentation et de recherche. Ils interviennent dans les domaines de la vie associative, des activités de jeunesse, de l'éducation populaire, de l'animation sociale et culturelle, dans les divers services et établissements relevant du ministre chargé de la jeunesse ainsi que dans ceux dans lesquels il agit dans le cadre de la politique de jeunesse et d'éducation populaire. Ils participent, en fonction des nécessités du service, aux différentes missions du ministre chargé de la jeunesse.

Vos propositions nous engagent à pousser encore plus loin cette réflexion sur la définition actualisée de notre métier en étant plus concret, plus précis et à approfondir les points de difficultés comme le « contrôle des CVL – CLSH », les contrats d'objectifs, le rôle formateur..., la place des spécialités et des dispositifs, à « moderniser » certains aspects concernant l'actualité de l'éducation populaire par exemple.

Il n'y a donc pas de temps à perdre. Voici donc quelques éléments pour prolonger notre réflexion. Dès septembre, le SEP vous invitera à en débattre en région. Mais toutes vos remarques individuelles et collectives sont d'ores et déjà les bienvenues. Un espace sur notre site Internet y est consacré....

Notre cadre d'intervention : la mission éducatrice de l'Etat

Certes l'éducation n'est pas une mission régaliennne de l'Etat. Peut-on pour autant concevoir un désengagement de l'Etat dans ce domaine qui fait consensus depuis la Libération ?

L'heure est à l'éducation et à la formation tout au long de la vie, c'est-à-dire à la reconnaissance d'un besoin d'accompagnement permanent afin d'accéder à la compréhension du monde, à ses évolutions, à la manière dont on peut agir pour le transformer. C'est l'intuition qu'en avait eue Condorcet, c'est ce qui a motivé les premiers acteurs de l'éducation populaire.

Le risque aujourd'hui est d'en faire un outil technique au service de l'adaptabilité : former tout au long de la vie permettrait à chacun d'évoluer en fonction des besoins des entreprises et donc d'améliorer son employabilité.

Pour nous, éduquer ne se limite pas à former. L'éducation donne les clés de la compréhension mais aussi les moyens de la transformation. C'est dans ce sens que l'éducation populaire, l'éducation des citoyens est politique. Elle développe l'esprit critique, elle invite à la participation. Le référendum sur le traité constitutionnel a bien montré le besoin de débat, la nécessité de gérer les conflits, l'indispensable construction collective de la délibération.

Est-ce à l'Etat d'assumer cette mission ? Seul, certainement pas. Nul n'est propriétaire de l'éducation populaire.

Les associations sont des lieux privilégiés d'apprentissage et de mise en œuvre de démarches démocratiques.

Les collectivités territoriales, bien que n'ayant pas été bénéficiaires de transfert de compétences dans ce domaine, peuvent construire des politiques éducatives.

Pour autant, qui peut assumer l'impulsion de ces politiques ? Qui peut assurer l'égalité de tous sur l'ensemble du territoire ? Qui peut garantir l'existence de véritables projets en toute indépendance ? L'Etat a ce rôle de régulateur, mais aussi d'opérateur car il agit directement en initiant et en impulsant des politiques éducatives nationales, déclinées ensuite sur les territoires en fonction des réalités et des besoins locaux.

C'est en fonction de ce projet que nous intervenons.

Des projets et des accueils éducatifs de qualité

Partout où du public est accueilli, il est normal que l'état veille à la qualité de cet accueil, davantage, lorsqu'il s'agit d'un public jeune, de mineurs. Cette action relève de la compétence de plusieurs services et doit donc être menée de manière interministérielle.

Les CEPJ comme leur titre l'indique sont des conseillers, il leur revient donc d'accompagner les structures d'accueil, de les conseiller dans la construction de leurs projets éducatifs et pédagogiques, de leur apporter une expertise technique dans leur domaine de spécialité.

Ainsi l'accompagnement des structures d'accueil se décline-t-il en trois temps :

- Avant la présence du public, c'est le temps de l'élaboration du projet, la construction de cohérence entre des objectifs, des activités, un environnement et le public visé, l'apport de savoir-faire techniques, le contact avec des intervenants
- Durant la présence du public, c'est le temps de la mise en œuvre, des interventions directes, de la vérification des cohérences entre le projet et sa réalisation, de la réadaptation, de la prise en compte de la participation et des propositions du public
- Après la présence du public, c'est le temps du bilan et des perspectives, afin d'aider à comprendre ce qui s'est passé, les prolongements souhaitables pour la structure et pour le public

Souvent les périodes préparatoires et de bilan peuvent être propices à la formation, dépassant le cadre d'une seule structure et impliquant les différentes structures d'un territoire.

Les centres de vacances et de loisirs avec ou sans hébergement ne sont pas différents des autres lieux d'accueil. Ils sont donc au même titre que les autres structures d'accueil des lieux d'exercice des missions des CEPJ.

Pour les CLSH, les trois temps de l'accompagnement sont facilités dans le cadre de centres permanents. Pour ceux qui ne fonctionnent que l'été, il est indispensable qu'un véritable accompagnement soit mis en place bien en amont : l'étude des projets pédagogiques ne peut pas être un simple acte administratif, la fameuse réunion pour la « campagne d'été » n'a pas de sens.

En ce qui concerne les CVL, la situation est un peu différente si l'organisateur est distant du lieu du séjour. Cela nécessite le renforcement des liaisons entre la DDJS du département d'envoi et celle du département d'accueil. C'est là que la notion d'équipe pédagogique s'impose comme moyen d'assurer un suivi cohérent durant les trois temps de l'accompagnement.

CEPJ : tous formateurs

Il y a, du coup, une aberration à considérer qu'il peut y avoir des CEPJ formateurs (dans les établissements plus particulièrement, assimilés à des professeurs) et d'autres qui ne le seraient pas. La formation est la première des missions, le cœur du métier de CEPJ.

Cela ne signifie pas pour autant que former se limite à intervenir dans le cursus des diplômes JEP. C'est une possibilité, elle est un mode d'intervention de tous, quel que soit son lieu d'affectation (y compris en DD) et elle ne doit certainement pas être dissociée de la construction pédagogique (la fameuse ingénierie de formation) de ces cursus.

La formation trouve également son application dans l'accompagnement des territoires et des publics. De nombreux actes d'aide ou de conseil sont des actions de formation.

La spécialité et les dispositifs

Intervenir en formation nécessite un domaine d'expertise qui permet de construire des démarches pédagogiques et garantit la qualité des interventions. Ce domaine est la spécialité. Celle-ci s'entretient et se perfectionne par la formation personnelle, les travaux d'études et de recherche, le tutorat...

Suite à la table ronde, six spécialités ont été proposées, elles sont autant de boîte à outils ou d'entrées permettant d'intervenir dans chacun des dispositifs mis en place

Au-delà de la spécialité de chaque CEPJ, la mission éducative des services s'élabore également grâce à la construction de compétences collectives. Cela implique la constitution de véritables équipes pédagogiques par le développement d'un travail en commun (séances de résolutions de problèmes, complémentarité des interventions et des spécialités, mémoire des bonnes pratiques...).

Cela nécessite **la reconnaissance de toutes** les spécialités par le ministère, et **la présence** dans chacun des services de chacune d'entre elles grâce à une carte des postes réactualisée. Sinon, on demandera toujours à n'importe lequel d'entre nous de faire tout et n'importe quoi, tous les personnels étant interchangeables.

C'est aussi la condition qui permet de distinguer le métier de CEPJ, d'autres types de personnels de catégorie A qu'ils soient administratifs ou intervenants sociaux, car sans spécificité du métier, il n'y aurait pas lieu d'en conserver les postes.

Or, il y a une véritable attente de la part des partenaires qu'ils soient associatifs, collectivités, ou autres représentants de l'état, concernant le rôle que nous pouvons jouer et pourrions encore mieux jouer.

Le contrat d'objectifs et la LOLF

Dans cette logique, l'articulation entre le projet de service et les contrats d'objectifs des CEPJ, individualisés et collectifs, est indispensable. Elle permet de concevoir les actions individuelles de chaque conseiller dans la cohérence des objectifs et des démarches collectives.

Ces projets, doivent trouver leur place à la fois dans les projets de service et dans les BOP et autres UO, nouveaux termes avec lesquels il va nous falloir travailler.

Le contrat d'objectifs permet à chacun d'entre nous de faire des propositions de travail, en fonction de sa spécialité, de fixer des objectifs, de les évaluer, tout en tenant compte du contexte de son intervention.

La reconnaissance de la fonction pédagogique passe aussi par l'existence de personnels administratifs pouvant assurer les tâches administratives du type, vérification de certains dossiers administratifs, envoi de courriers, classement de dossiers, etc...